

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DU MONETIER-LES-BAINS (05220)

**REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



**5.1.6. ANNEXE – EL4 (DEVELOPPEMENT ET PROTECTION
DE LA MONTAGNE)**

PLU approuvé le 13 février 2020

Modification simplifiée n°1 du PLU
approuvée le 1^{er} juin 2022

Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le
Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable /
Procédures Réglementaires**

Gap, le **21 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2023-12-21-00001**

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre du Code du Tourisme, dans le cadre de la régularisation du domaine nordique de Serre-Chevalier, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) de Serre-Chevalier

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-20 à L.342-26-1 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVM) de Serre-Chevalier du 18 juillet 2019 demandant le lancement de l'enquête publique visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le domaine nordique de Serre-Chevalier au titre du Code du tourisme sur les communes du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 06 juin 2019 de la commune de Saint-Chaffrey ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 26 juin 2019 de la commune de la Salle-les-Alpes ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2019 de la commune du Monétier-les-Bain
- VU** les pièces du dossier, transmises par le SIVM Serre-Chevalier le 16 octobre 2019, notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude et le plan et états parcellaires ;
- VU** les pièces complémentaires du dossier, transmises par le SIVM de Serre-Chevalier et reçues en Préfecture le 24 avril 2023 et le 02 juin 2023, notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de servitude, les plans et états parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-53 du 11 juillet 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-20 à L.342-26-1 du Code du tourisme, sur le territoire de la commune de Saint Léger les Mélézes ;

- VU** les pièces attestant que l'avis d'enquête publique a été, conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation affiché et publié dans les éditions du Dauphiné Libéré du 10 août 2023 et du 24 août 2023 et que le dossier d'enquête est resté déposé durant toute la durée de l'enquête publique en mairies du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes ;
- VU** les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 octobre 2023, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour obtenir l'autorisation des propriétaires de pénétrer dans les propriétés privées concernées par des travaux indispensables à la gestion du domaine skiable;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la régularisation du domaine nordique de Serre-Chevalier;

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux parcelles délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

La nature des servitudes instituées est la suivante et doit permettre :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes,
- le passage des pistes existantes,
- la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement courant dont la nature ne nécessite pas d'étude d'impact ni d'examen au cas par cas ou d'autorisations administratives particulières.

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- **Pendant la période d'enneigement :**

Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;

Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol et de taille d'arbres nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable;

Assurer le passage des skieurs des domaines skiables sur des parcelles privées ;

Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

• **En dehors de la période d'enneigement :**

Aucune obligation ne s'applique aux propriétaires en dehors de la période d'enneigement, soit du 15 avril au 30 novembre ;

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

Le SIVM de Serre-Chevalier, bénéficiaire de la servitude, s'engage à :

- Informer les propriétaires ou les locataires avant tous travaux ;
- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur des terrains privés grévés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison de récolte ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux et d'aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et au descriptif de travaux et des ouvrages contenus dans le dossier d'enquête publique
- remettre en état les terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués ;

Aussi, les propriétaires pourront pour la nécessité de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de cinq mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien des pistes ;

- Période de l'année pendant laquelle la servitude s'applique :

La servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et les réparations ainsi que pour les travaux s'applique toute l'année.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par le SIVM de Serre-Chevalier à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en mairies du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes.

Article 8 : Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, les Maires des communes du Monétier-les-Bains, de Saint-Chaffrey et de La Salle-les-Alpes Mélèzes constateront par arrêté, qu'il a été procédé à cette mise à jour du document d'urbanisme dans les secteurs concernés.

Les servitudes nécessaires à la réalisation du projet feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Président du SIMM de Serre-Chevalier,
Le Maire du Monétier-les-Bains,
Le Maire de Saint-Chaffrey,
Le Maire de La-Salle-Les-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Annexes : plan et états parcellaires